

**ACCORD D'HARMONISATION
DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES
« INCAPACITE, INVALIDITE ET DECES »
ENSEMBLE DU PERSONNEL**

PREAMBULE

Depuis la fusion des sociétés GDF SUEZ Energie Services (ELYO) et de COFATHEC Services opérée le 3 février 2009, les partenaires sociaux ont convenu de maintenir en l'état le régime de frais de santé de chacune de ces anciennes entités et d'engager une négociation sur ce thème.

De ce fait coexistent à ce jour plusieurs régimes de Frais de Santé avec des niveaux de prestations et cotisations qui présentent des disparités et gérés par plusieurs organismes différents.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux, réunis au sein du GSN Régimes Sociaux/Prévoyance, ont négocié en vue de mettre en place un nouveau régime unique de frais de santé comportant un niveau de prestations globalement amélioré, avec un taux de cotisations optimisé.

La direction et les organisations syndicales entendent formaliser dans le présent accord la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2010, d'une couverture « frais de santé » obligatoire.

Il a donc été décidé de ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation du Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 1 OBJET

Cet accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1. ci-après, au contrat collectif d'assurance souscrit à cet effet par l'entreprise auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Ce contrat collectif d'assurance est souscrit auprès d'AXA et par l'intermédiaire de **SIACI Saint Honoré**, courtier gestionnaire.

COFELY

SIEGE

Tour Voltaire - 1, place des Degrés

92059 Paris-la Défense Cedex - FRANCE

tél. : +33 (0)1 41 20 10 00 - fax : +33 (0)1 41 20 10 10

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS - « LE VOLTAIRE » 1 PLACE DES DEGRES - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - APE 3530Z

www.cofely-gdfsuez.fr

Handwritten signatures and initials in blue ink:
CK, A, PY, MB, [Signature], BT, [Signature], GR, [Signature]

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus, ainsi que le choix du courtier. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

ARTICLE 2 ADHESION DES SALARIES

2.1. Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de la société GDF SUEZ Energie Services SA.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

2.2. Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE 3 PRESTATIONS

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations ; Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Be", "BT", "A", "MB", "PY", and "GR".

ARTICLE 4 COTISATIONS

4.1 Taux, répartition, assiette des cotisations

Les partenaires sociaux ont souhaité que les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » correspondent à un pourcentage du salaire TA-TB-TC.

Les cotisations ci-dessous définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 63.63 %
- Part salariale : 36,37 %

	PART SALARIALE *	PART PATRONALE *	TOTAL *
TRANCHE A	0,5550 %	0,9710 %	1,5260 %
TRANCHES B et C	0,7823 %	1,3687 %	2,1510 %

* exprimé en pourcentage du salaire brut

4.2 Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés.

ARTICLE 5 INFORMATION

5.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur en partenariat avec le courtier, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de la société seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

5.2 Information collective

Conformément à l'article R.2323-1 du Code du travail, le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PY", "MB", "BT", "BL", "CR", and "Ca".

Par ailleurs, l'entreprise, en partenariat avec l'organisme assureur et le courtier, publiera annuellement une note de synthèse sur le régime, afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport « sinistre à primes » et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

La commission Prévoyance et Frais de santé du Comité Central d'Entreprise se réunira deux fois par an à cet effet, conformément aux dispositions de la convention tripartite (Direction, Organisations Syndicales, courtier gestionnaire) que sont convenus de mettre en place les signataires et ce thème sera mis annuellement à l'ordre du jour du Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 6 DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2010.

Il se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires. L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt. L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

ARTICLE 7 DEPÔT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

Ces formalités de dépôt seront assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

AD

CR
A
ce
MT
MB
BL
PY
H
CR

A La Défense, le 13/11/2009

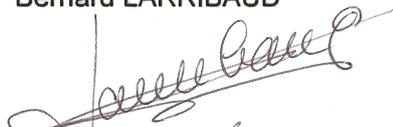
Fait en 15 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

La Direction

Gilbert REGLIER



Bernard LARRIBAUD



Claude CHARPILLE



Yvan PAYAN



Thierry BARBIER



Gérard BERTRAND



CFDT

Thierry VANESTRENVORD



CGT

Alain DOUADI



FO

Annie VAILLAGOU



CFTC

Martine BREGEARD



CFE-CGC

Christian CHEVALIER



Annexe 1 : Tableau des garanties

Annexe 2 : Exclusions

Annexe 3 : Déclaration de la Direction relative aux filiales

ANNEXE 1

TABLEAU DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2010 (1/2)

Prévoyance : Décès

NATURE DES PRESTATIONS	REGIME COFELY AVEC OPTIONS ENSEMBLE DU PERSONNEL	
	MONTANT DES PRESTATIONS OPTION 1 Capitaux décès + Rente de Conjoint	MONTANT DES PRESTATIONS OPTION 2 Capitaux décès minorés + Rente Éducation + Rente de Conjoint
DÉCÈS & I.A.D. (Invalidité Absolue et Définitive)		
Capitaux Décès toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	350 % SR	-
Marié sans enfant, ni ascendant à charge	350 % SR	-
Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	350 % SR	300 % SR
Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	80 % SR	-
I.A.D. toutes causes versement par anticipation des capitaux décès		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	350 % SR	-
Marié sans enfant, ni ascendant à charge	350 % SR	-
Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	350 % SR	350 % SR
Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	80 % SR	80 % SR
Rente Éducation		
Versement d'une rente d'éducation annuelle pour chaque enfant à charge :		
Jusqu'au 11ème anniversaire	-	10 % SR
Jusqu'au 15ème anniversaire	-	15 % SR
Jusqu'au 26ème anniversaire	-	20 % SR
Majoration par enfant à charge si orphelin de père et de mère	-	Doublement de la rente
Rente de Conjoint (x=âge de l'assuré au moment du décès)		
Rente temporaire (en cas de décès jusqu'à 65 ans)	salaires annuel * 0,25%(x-25)	salaires annuel * 0,25%(x-25)
Rente viagère (en cas de décès jusqu'à 65 ans)	salaires annuel * 0,50%(65-x)	salaires annuel * 0,50%(65-x)
Capitaux Décès / I.A.D. par accident		
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	175 % SR	-
Marié sans enfant, ni ascendant à charge	175 % SR	-
Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	175 % SR	175 % SR
Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	40 % SR	40 % SR
Autres Garanties Décès		
Pré-décès du conjoint, du concubin ou partenaire de PACS	20 % SR	20 % SR
Décès simultané ou postérieur du conjoint	350 % SR	300 % SR

%SR = Salaire de référence annuel brut tranches A, B et C

* choix de l'option au moment du décès de l'assuré

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PY", "AB", "Be", "ST", "GR", and "PST".

ANNEXE 1
TABLEAU DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2010 (2/2)

Prévoyance : Incapacité de travail ou Invalidité Permanente :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ET INVALIDITÉ PERMANENTE <i>(Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et plafonné à 100% du salaire net)</i>	ENSEMBLE DU PERSONNEL	
Incapacité Temporaire de Travail		
Franchise	60	jours continus
Maintien de salaire	85	% SR
Invalidité Permanente		
1ère catégorie	51	% SR
2ème catégorie	85	% SR
3ème catégorie	85	% SR

%SR = salaire de référence annuel brut tranches A, B & C

AD

py
MB
PC
CR
MT
CR

**ANNEXE 2
EXCLUSIONS**

Exclusions de la garantie Décès toutes causes, Incapacité et Invalidité :

- de guerres civiles ou étrangères, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non).

Exclusion des garanties Décès accidentel, Incapacité et Invalidité en cas d'accidents résultant :

- du fait intentionnel du bénéficiaire ou de l'assuré hors tentative de suicide,
- de la pratique par l'assuré de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive,
- de la pratique par l'assuré de toute activité sportive sans respecter les règles élémentaires de sécurité recommandées par les pouvoirs publics ou par la fédération du sport correspondant à l'activité. Il appartiendra à l'assureur de prouver que ces règles ont été violées,
- de la participation de l'assuré à tout sport et/ou compétition à titre professionnel,
- de la navigation aérienne de l'assuré :
 - à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés,
 - avec l'utilisation d'un deltaplane, d'un parapente, d'un appareil ultra léger motorisé (u.l.m.) ou de tout engin assimilé,
 - au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut en parachute non motivé par une raison de sécurité,
- de la participation active de l'assuré à une guerre (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel sont garantis ainsi que les manifestations syndicales,
- des conséquences directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique.

Exclusion des garanties Décès accidentel résultant :

- de l'état d'alcoolémie de l'assuré constaté par un taux égal ou supérieur à celui défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident,
- de l'usage par l'assuré de stupéfiants ou substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites de prescription médicale,
- d'attentats ou d'actes de nature terroriste utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière, qu'elles soient radioactives, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale,
- de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PY", "MB", "GR", and "PST".

ANNEXE 3

Déclaration de la Direction relative aux filiales

Afin de répondre à la demande de l'ensemble des organisations syndicales, la Direction s'engage à ce que l'ensemble des filiales de GDF SUEZ Energie Services SA, rattachées opérationnellement à la BU France Energie Services se voit proposer la mise en place des régimes institués par le présent accord.

La Direction mettra tout en œuvre pour que celles qui bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2009, des régimes actuels (AXA ou APICIL) soient en mesure de proposer à leurs salariés les régimes institués par le présent accord. La liste de ces sociétés concernées actuellement est la suivante :

Climespace
Cofathec Maintenance
Cometh
Curma
Cylergie
ESI
ESEO
GEP
GEP
Perigord Energies
SAMEE
SAMEVEIL
SECIP
SEMMERET
SEPT
SEVE
SNC BIVAL
SODC
SOVEN
SVCU

AD PY
BL MB
C
ST CR

p 10/10